

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

6 FÉVRIER 2019

---

PROJET DE DÉCRET

DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS(1)

AMENDEMENT(S)  
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

---

(1) Voir Doc. n°690 (2018-2019) n°1 à 7.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Philippe Henry, M. Fabian Culot, M. Matteo Segers et M. Stéphane Hazée	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Philippe Henry, M. Fabian Culot, M. Matteo Segers et M. Stéphane Hazée	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Philippe Henry, M. Fabian Culot, M. Matteo Segers et M. Stéphane Hazée	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Philippe Henry, M. Fabian Culot, M. Matteo Segers et M. Stéphane Hazée	3
5	Amendement n°5 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Chantal Versmissen-Sollie et M. Laurent Henquet	3
6	Amendement n°6 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Chantal Versmissen-Sollie et M. Laurent Henquet	4
7	Amendement n°7 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Chantal Versmissen-Sollie et M. Laurent Henquet	4
8	Amendement n°8 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Chantal Versmissen-Sollie et M. Laurent Henquet	5
9	Amendement n°9 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Chantal Versmissen-Sollie et M. Laurent Henquet	5
10	Amendement n°10 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Chantal Versmissen-Sollie et M. Laurent Henquet	5
11	Amendement n°11 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Chantal Versmissen-Sollie et M. Laurent Henquet	6

**1 Amendement n°1 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Philippe Henry, M. Fabian Culot, M. Matteo Segers et M. Stéphane Hazée**

L'article 11 est complété par :

« 5° bis. Français et Français Langue Étrangère ».

*Justification*

Il nous paraît essentiel de proposer une spécialisation en Français Langue Étrangère. En effet, apprendre à des élèves la langue française quand ceux-ci ne la maîtrisent à priori pas demande des techniques particulières et donc une formation particulière.

Il s'agit en effet d'apprendre la langue à des enfants qui viennent de milieux linguistiques radicalement différents et n'ont aucune notion, même intuitive du français. Une simple sensibilisation de tous ne suffit pas.

Dans notre société multiculturelle qui accueille des enfants venant d'une multitude d'horizons, il convient de faire le nécessaire pour les accueillir correctement. Les classes de DASPA sont en demande d'enseignants formés et en manquent d'ailleurs cruellement.

Ne pas proposer cette spécialisation ne fera donc que renforcer une situation de pénurie déjà bien trop engagée.

**2 Amendement n°2 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Philippe Henry, M. Fabian Culot, M. Matteo Segers et M. Stéphane Hazée**

L'article 15, §1er, alinéa 3, est complété comme suit :

« 5° Bis Français : 70 crédits ; Français Langue Étrangère : 30 crédits ».

*Justification*

L'avis du CE 64.711/2 fait remarquer que la mention de la discipline « Français Langue Étrangère » à l'article 11, 5° bis, proposé dans l'amendement n°1 implique une adaptation de l'article 15, § 1er, alinéa 3, du projet de décret faisant l'objet de l'amendement.

**3 Amendement n°3 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Philippe Henry, M. Fabian Culot, M. Matteo Segers et M. Stéphane Hazée**

Dans l'article 34, les termes « de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire »

sont remplacés par les termes « de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire ».

*Justification*

La formation en agrégation passe de 30 à 60 crédits. Ainsi ces étudiants auront une formation disciplinaire de 300 crédits, complétée par une formation pédagogique et didactique de 60 crédits, leur demandant six ans de formation initiale. Il y a là un fort renforcement de la formation des agrégés, et il ne serait pas concevable que des enseignants ayant opté pour l'AESS plutôt que pour la formation directe ne puissent eux aussi enseigner de la 3ème à la 6ème secondaire, alors que les titulaires d'un master en enseignement section 4 auront cette possibilité. Cette différence n'est en rien justifiable. En outre, elle rendra l'organisation des classes par les directeurs de l'enseignement secondaire particulièrement complexe quand il s'agira de remplacer des professeurs enseignant en 3ème et en 4ème année du secondaire, en cas d'absence ou de maladie.

**4 Amendement n°4 déposé par Mme Barbara Trachte, M. Philippe Henry, M. Fabian Culot, M. Matteo Segers et M. Stéphane Hazée**

La première phrase de l'article 48 est complétée comme suit :

« et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur de promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002. »

*Justification*

L'article 48 du projet prévoit que le titulaire de certains doctorats est dispensé du master de spécialisation en formation des enseignants.

Par ailleurs, le § 2 de l'article 47 prévoit que les détenteurs du master de spécialisation en formation d'enseignants sont réputés titulaires du CAPAES.

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, il conviendrait de préciser expressément dans le texte de l'article 48, que la mesure prévue au § 2 de l'article 47 bénéficie aussi aux titulaires des doctorats concernés.

**5 Amendement n°5 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Chantal Versmissen-Sollie et M. Laurent Henquet**

A l'article 17, le §2 est remplacé par :

§ 2. Les établissements peuvent organiser des options, notamment aux fins :

- 1° de renforcement disciplinaire ;
- 2° de renforcement pédagogique, orientation différenciation, formant des enseignants aux dispositifs pédagogiques favorisant la différenciation des apprentissages ;
- 3° de renforcement pédagogique, orientation orthopédagogique, formant des enseignants aux dispositifs d'aménagements raisonnables au sein de l'enseignement ordinaire, à l'enseignement spécialisé, à l'enseignement en « Langue des signes » ;
- 4° de renforcement pédagogique, orientation techno-pédagogique, formant des enseignants à la création et à la mise en œuvre de dispositifs d'enseignement intégrant les outils ;
- 5° de renforcement « FLE » préparant à l'enseignement du « Français langue étrangère », ainsi qu'à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement d'élèves allophones ;
- 6° de renforcement linguistique permettant aux étudiants d'acquérir les compétences nécessaires pour obtenir le certificat permettant d'enseigner en immersion ;

Seuls les étudiants visés au 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 11 et ceux visés au 6° de l'article 16 ont accès à l'option visée au 5°.

#### *Justification*

Suppression du lien entre les options de renforcement et le master de spécialisation. Cela amène des contraintes pour les étudiants dans leur choix de Master et pour les établissements dans leur offre d'enseignement. L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi.

### **6 Amendement n°6 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Chantal Versmissen-Sollie et M. Laurent Henquet**

L'article 31 est remplacé par :

Art. 31.-« Ont seuls accès au master de spécialisation en Enseignement, les titulaires d'un master en Enseignement section 1, 2 ou 3 disposant d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum dans leur fonction enseignante ».

#### *Justification*

Suppression du lien entre les options de renforcement et le master de spécialisation. Cela amène

des contraintes pour les étudiants dans le choix de Master et pour les établissements dans leur offre d'enseignement. L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais seulement aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi.

### **7 Amendement n°7 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Chantal Versmissen-Sollie et M. Laurent Henquet**

L'article 60 est remplacé par :

Art. 60.- « Pour les années budgétaires 2027 à 2029, une allocation est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Écoles qui organisent en codiplômation le master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Université référente et est versée pour moitié à l'Université et pour moitié à la Haute école partenaire de la convention de codiplômation. Si plusieurs Hautes écoles sont associées à une même Université, les conventions de codiplômation prévoient les modalités de répartition de l'allocation entre les Hautes écoles.

Les montants par Université référente, alloués de 2027 à 2029, sont calculés comme suit : financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x nombre d'étudiants inscrits dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans l'Université considérée.

Si une convention de codiplômation est conclue entre une ESA référente et une Haute école, le financement alloué à cette Haute école est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'ESA référente. Si cette convention est conclue avec une ESA non-référente, le partenaire de la convention reçoit la moitié du financement calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2030, le montant total des allocations prévues au troisième alinéa pour l'année budgétaire 2026 est intégré, après indexation, pour moitié dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 précité, et pour moitié dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données dé-

finitives à la base du calcul sont disponibles. »

*Justification*

L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi. Mise en cohérence avec les amendements précédents.

**8 Amendement n°8 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Chantal Versmissen-Sollie et M. Laurent Henquet**

A l'article 64, les termes « À partir de l'année budgétaire 2027 » sont remplacés par « à partir de l'année 2030 ».

*Justification*

L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi. Mise en cohérence avec les amendements précédents.

**9 Amendement n°9 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Chantal Versmissen-Sollie et M. Laurent Henquet**

L'article 66, 5°, est remplacé par :

« 5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2028-2029, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2030 ».

*Justification*

L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi. Mise en cohérence avec les amendements précédents.

**10 Amendement n°10 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Chantal Versmissen-Sollie et M. Laurent Henquet**

L'article 96 est remplacé par :

Article 96.

A partir de 2024, le Gouvernement sollicite la Cour des Comptes pour réaliser chaque année un rapport afin d'estimer l'évolution de la masse salariale des enseignants en pourcentage des recettes de la Communauté française.

*Justification*

La réforme de la formation initiale aura un impact considérable sur le budget de la Communauté française. Le Gouvernement en est conscient, et propose de réaliser chaque année un rapport, soumis pour avis à la Cour des Comptes. Il semble plus pertinent que ce soit la Cour des Comptes qui soit l'auteur de ce rapport annuel. Ce rapport devra comprendre notamment un impact de la réforme sur la cotisation responsabilisation pension que doit payer la Communauté française en vertu de l'article 65quinquies de la loi spéciale de financement.

Le commentaire de l'article 96 indique « Cet article prévoit un monitoring régulier des impacts budgétaires de la présente réforme. En outre, afin de garantir la soutenabilité de cette réforme fondamentale dans le cadre budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est convenu que le barème à créer pour les futurs détenteurs d'un master en section 1, 2 et 3 sera un barème 301 bis, qui tiendra compte de la soutenabilité financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce barème sera négocié lors d'un prochain accord sectoriel.

Le barème 501 ne sera octroyé aux détenteurs d'un master de spécialisation visés au chapitre 4 de l'avant-projet de décret qu'après une période d'expérience utile dans l'enseignement d'une durée minimale de 3 ans et ce en fonction de l'évolution de l'organisation des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de l'avis numéro 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence. Il en ira de même dès l'entrée en vigueur du décret pour les membres du personnel s'inscrivant dans le master complémentaire en sciences de l'éducation. »

Dans l'article 96, il était effectivement mentionné que « Le cas échéant, le Gouvernement prend les mesures utiles pour garantir l'équilibre et la soutenabilité financière des différents mécanismes de subventionnement des établissements scolaires », et le commentaire de l'article démontre que le Gouvernement a déjà pensé à différentes mesures concrètes pour retarder l'impact budgétaire. Il est d'ailleurs étrange que des mesures de ce type soient annoncées dans un commentaire d'ar-

ticle. Néanmoins, cette phrase est inutile car elle ne reflète qu'une intention du Gouvernement, elle est donc supprimée, pour ne mentionner que le rapport annuel demandé à la Cour des Comptes.

**11 Amendement n°11 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, Mme Chantal Versmissen-Sollie et M. Laurent Henquet**

L'article 98 est remplacé par :

« La formation conduisant au master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 est mise en place à la rentrée académique 2027-2028 sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre du tronc commun, en vue d'en ajuster les objectifs et l'organisation tels que prévus à l'article 28 ».

*Justification*

L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi.